



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 10 04 2025

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2025-04-10-00001 - Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 8 avril 2025 concernant le projet de création d'un drive E. Leclerc de 12 pistes situé ZAE de la Tuilerie, route du Mans, 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2025-04-10-00004 - 2025-04-10 Arrêté d'interdiction temporaire FREE-PARTY (2 pages)

Page 10

72-2025-04-10-00003 - 2025-04-10_Arrêté interdiction temporaire circulation véhicules transport sono FREE-PARTY (2 pages)

Page 13

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-10-00001

Avis favorable de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 8 avril
2025 concernant le projet de création d'un drive
E. Leclerc de 12 pistes situé ZAE de la Tuilerie,
route du Mans, 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la CDAC

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
qui s'est tenue le 8 avril 2025 à 09h30**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0068 du 24 mars 2025 relatif à la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0093 du 25 mars 2025 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) constituée afin d'examiner la demande de la société SAS SABLÉ DISTRIBUTION, en vue d'obtenir l'autorisation concernant la création d'un drive E. Leclerc de 12 pistes situé ZAE de la Tuilerie, route du Mans, 72300 Sablé-sur-Sarthe.

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2024-0219 du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Sarthe le jeudi 20 février 2025, sous le n°01-2025, présentée par la société SAS SABLÉ DISTRIBUTION, en vue d'obtenir l'autorisation concernant la création d'un drive E. Leclerc de 12 pistes situé ZAE de la Tuilerie, route du Mans, 72300 Sablé-sur-Sarthe ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

Après délibération des membres de la commission, réunis le 8 avril 2025 à 09h30 ;

Considérant qu'en application de l'article L.752- 6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci-après :

1/ En matière d'aménagement du territoire :

- la localisation du projet et son intégration urbaine ;
- la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale ;
- la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre ;
- l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;
- les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports.

2/ En matière de développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales
- les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3/ En matière de protection des consommateurs

- l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;
- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

Considérant que le projet consiste au transfert et à l'agrandissement d'un service DRIVE Master à l'enseigne E. LECLERC au sein de la ZAE de la Tuilerie sur une parcelle actuellement occupée par une friche pour passer de 7 à 12 pistes par rapport au DRIVE transféré.

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire :

- le projet se situe dans l'enveloppe urbaine de la ville de Sablé sur Sarthe et respecte les dispositions générales du PLUiH qui limitent le développement des activités commerciales périphériques aux secteurs actuellement urbanisés.
- il s'insère dans le périmètre du dispositif « Action coeur de ville 2 » et participe à la requalification de l'entrée de ville.

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le projet ne conduit pas à une artificialisation des sols ; qu'au contraire il est prévu la renaturation du site sur une surface de 200 m².

Considérant qu'au regard du développement durable :

- le recours aux énergies renouvelables est prévu par la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment dans le respect de la législation en vigueur ;
- il est prévu des places de recharge de véhicules électriques et du stationnement vélo. 4 places seront pré-équipées et une place accessible aux personnes à mobilité réduite sera équipée afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale la résorption d'une friche contribuera à améliorer la qualité paysagère de l'entrée d'agglomération.

Considérant que l'aménagement de la partie sud de la parcelle sera amélioré par la plantation d'arbres supplémentaires.

Ont formulé un avis favorable à la réalisation du projet :

- Madame Martine CRNKOVIC, représentante de Monsieur le président du Conseil départemental,

- Monsieur Adrien LE DRÉAU, représentant de Monsieur le maire de Sablé-sur-Sarthe, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Pascal LELIÈVRE, représentant de Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Sabolien, établissement public de coopération intercommunale d'implantation du projet,

- Monsieur Emmanuel CLEMENT, maire de Saint-Jean-d'Assé, représentant des maires au niveau départemental,

- Monsieur Patrick MANUEL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Maine Saosnois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,

- Madame Dominique de VALICOURT, maire de Saint-Denis-d'Anjou, commune de la zone de chalandise interdépartementale (Mayenne),

- Monsieur Alain LOXQ, UDAF 72, personnalité qualifiée du collège consommation et protection du consommateur,

- Monsieur Joël TRÉHOUX, Association FAMILLES RURALES - Fédération Départementale de la Sarthe, personnalité qualifiée du collège consommation et protection du consommateur,
- Monsieur Stéphane FOUGERAY, paysagiste-concepteur, CAUE de la Sarthe, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Gilles FORTIER, chargé d'études urbanisme et aménagement foncier, personnalité qualifiée du collège développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Marcel THOMAS, personnalité qualifiée de la zone de chalandise interdépartementale (Mayenne),

Absents excusés :

- Madame la présidente du Conseil régional,
- Monsieur le président du Pays Vallée de la Sarthe, syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Monsieur Jean-Michel CARDOEN, maire de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, commune de la zone de chalandise interdépartementale (Maine et Loire),
- Madame Isabelle CADEAU, association Familles de France, personnalité qualifiée de la zone de chalandise interdépartementale (Maine-et-Loire),

La Commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe **émet un avis favorable** au projet porté par la SAS SABLÉ DISTRIBUTION, en vue de procéder à la création d'un drive E. Leclerc de 12 pistes situé ZAE de la Tuilerie, route du Mans, 72300 Sablé-sur-Sarthe.

Le Mans, le 10 AVRIL 2025

La secrétaire générale

SIGNÉ

Christine TORRES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial s'effectue devant la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC – Télédock 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 3 (code de commerce art. L.752-17)

Le délai d'un mois court pour (code de commerce article R.752-30)

- le demandeur : à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis de la CDAC,
- le Préfet et les membres de la commission départementale : à compter de la date de la réunion de la CDAC ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la publicité au recueil des actes administratifs,
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues par l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le maire de la commune d'implantation membre de la commission dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours est entendu à sa demande par la commission nationale (code du commerce art. L 752-19) . À sa demande, la CDAC dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° 01-2025 DU 08/04/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 319 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AR 203	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 339 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Néant	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	18 places de stationnement perméables (259,7 m ²)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	793,8 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 15 arbres et d'arbres supplémentaires sur l'aménagement de la partie sud de la parcelle		
	4 places de stationnement sont pré-cablées et 1 place pour les personnes à mobilité réduite est équipée		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ¹			Détail feuille annexe
			Secteur (1 ou 2)			
Après projet	Surface de vente (SV) totale					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Détail par magasin sur feuille annexe				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	18		
			Electriques/hybrides	5		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	18		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	7				
	Après projet	12				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-				
	Après projet	611 m ² -				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-10-00004

2025-04-10 Arrêté d'interdiction temporaire
FREE-PARTY



Le Mans, le 10 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 11 avril 2025, 18h00, jusqu'au lundi 14 avril 2025, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT 2025-0022 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région Ouest durant le week-end du 12 au 13 avril 2025 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 11 avril 2025, 18h00, jusqu'au lundi 14 avril 2025, 8h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-10-00003

2025-04-10_Arrêté interdiction temporaire
circulation véhicules transport sono FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 10 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 11 avril 2025, 18h00, jusqu'au lundi 14 avril 2025, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT 2025-0022 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région Ouest durant le week-end du 12 au 13 avril 2025 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 11 avril 2025, 18h00, jusqu'au lundi 14 avril 2025, 8h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr